

MONTREAL

COMITÉ DE RÉSOLUTION DE CONFLITS DE  
COMPÉTENCE

---

01-06-05

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,  
spécialité ou occupation

---



OBJET : Installation de serrures à clé magnétique

Chantier du Casino de Hull

Dossier C.C.Q. 9235 - 00 -05

---

REQUÉRANT :

Fraternité Unie des Charpentiers Menuisiers d'Amérique  
Section locale 134

Par Monsieur Gerry Beaudoin

INTIMÉ :

Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité  
Section locale F.I.P.O.E.

Par Messieurs Daniel Cloutier, Arnold Guérin et Pierre Morin

PARTIES INTÉRESSÉES :

Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers (F.N.C.M.)  
Section locale 9

Par Messieurs Serge Dupuis et Pierre Godbout

Acces-Pro (9093 4076 Québec Inc.)

Par Messieurs Alain Filion et Jérôme Watters

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Beauchemin  
Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie  
de la plomberie et de la tuyauterie des Etats-Unis et du  
Canada  
Section locale 144  
Membre syndical

M. Roger Poirier  
Association Canadienne des Métiers de la Truelle  
Section locale 100  
Président du Comité

M. Hugues Thériault C.R.I.  
Membre patronal

---

#### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 28 mai 2001 pour disposer du litige entre le métier de charpentier-menuisier et le métier d'électricien pour l'installation des serrures à clé magnétique sur les portes de l'Hôtel du Casino de Hull.

#### NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé M. Roger Poirier pour agir comme président du Comité dans le présent dossier.

#### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Compte tenu des délais, de la distance du chantier entre Hull et Montréal, et compte tenu qu'une décision avait déjà été rendue par un Comité sur un litige qui lui apparaissait à prime abord similaire, le Comité a décidé le 28 mai 2001, de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été convoquées pour le 30 mai 2001 à compter de 9h30 au siège social de la Commission de la Construction du Québec à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire Monsieur Gerry Beaudoin pour la Fraternité Unie des Charpentiers Menuisiers d'Amérique, Section locale 134, Messieurs Serge Dupuis et Pierre Godbout de la Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Section locale 9, Messieurs Daniel Cloutier, Arnold Guérin et Pierre Morin de la Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.), Messieurs Alain Filion et Jérôme Waters de Acces-Pro (9093 4076 Québec Inc.) et Monsieur Marcel Langlois de la C.S.D.-Construction.

#### Rapprochement des parties

Avant de procéder aux discussions relatives à la conférence préparatoire, le président du Comité offre aux parties l'opportunité de faire une entente entre eux afin d'éviter une décision du Comité. Réponse lui est faite que des tentatives d'ententes ont eu lieu et que celles-ci ont avortées.

Les objectifs de la conférence préparatoire ayant été expliqués aux parties, ces dernières ont convenu que la serrure en litige était la même qui avait fait l'objet d'une décision d'un Comité de résolution de conflits de compétence rendue le 4 mai 1999 à Pointe-au-Pic. Seule la marque est différente. Il s'agit d'une serrure constituée d'un mécanisme d'ouverture mû par des batteries. La carte magnétique envoie un signal qui fait déclencher la serrure. Chaque serrure est autonome. Les parties ont aussi expliqué au Comité qu'elles

croyaient avoir été convoquées pour l'audition et qu'elles étaient prêtes en ce sens, d'autant plus qu'un échantillon complet de la serrure en litige avait été apporté par les représentants de la compagnie Acces-Pro pour démonstration.

Après s'être retiré et ayant délibéré sur la proposition soumise par les parties de procéder immédiatement, le Comité annonce que la conférence préparatoire est terminée et qu'il y aura dès lors audition dans le présent dossier et sur le conflit en cause.

#### Constat de conflit d'intérêt

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt en regard des membres du Comité concernant l'audition de ce conflit de compétence.

#### LA PREUVE

Le requérant, Monsieur Gerry Beaudoin, gérant d'affaires de la Fraternité Unie des Charpentiers Menuisiers d'Amérique, Section locale 134, témoigne à l'effet que la clé dans le cas qui nous occupe est une carte informatisée qui n'est pas régie. Il explique qu'il s'agit ici d'une serrure individuelle et que ce qui différencie un système à carte d'accès d'un système à carte-clé, c'est que dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une carte personnalisée qui sert à identifier un client qui paie pour une chambre contrairement à un système par carte d'accès sur un chantier de construction, par exemple. Il dépose en preuve une lettre datée du 17 mai 1988 provenant de la Régie des entreprises de construction du Québec (C.M.1) afin de démontrer que pour installer des serrures ça prend un charpentier-menuisier. Il précise que c'est une serrure autonome et que ce travail relève de sa juridiction de métier. Il dépose un extrait d'un catalogue de Ilco - Unican (C.M.2) afin de prouver que la carte magnétique n'est autre chose, en fait, qu'une clé personnalisée sous une autre forme. D'ailleurs, dit-il, on l'appelle carte-clé. Il précise que cette serrure n'est pas reliée à aucun système, ni par fil, ni autrement. Il dépose en terminant la définition du métier d'électricien (C.M.3) pour démontrer qu'on parle de système de carte d'accès dans cette définition et que pour lui ce n'est pas le cas ici, comme il l'a expliqué précédemment. Il s'agit ici d'un nouveau type de serrure autonome qu'on peut très bien qualifier de nouvelle technologie. Comme le reste, les serrures évoluent et ces travaux se retrouvent dans l'installation de la quincaillerie d'une porte et relève de la juridiction du charpentier-menuisier.

Monsieur Serge Dupuis de la Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers, Section locale 9, fait remarquer au Comité que le fabricant dans sa publicité parle de carte-clé et de clé magnétique; pour lui « carte d'accès » serait autre chose et dans la publicité de la

compagnie on ne l'appelle pas carte d'accès. Il précise qu'ici nous n'avons pas affaire à un système de sécurité. C'est tout simplement une porte avec une poignée et une carte-clé.

Monsieur Marcel Langlois de la C.S.D.-Construction en référence avec la pièce C.M.1, fait la distinction entre le métier de serrurier et celui de serrurier de bâtiment. De plus, il précise que l'électricien n'a pas à intervenir dans le processus d'encodage de la carte magnétique. Pour lui, l'installation de cette serrure relève de la juridiction du charpentier-menuisier.

L'intimé, Monsieur Arnold Guérin de la Fraternité Inter-Provinciale ds ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.) avant de débiter son témoignage dépose les pièces suivantes :

- E1 : Définition du métier d'électricien
- E2 : Définition du métier de charpentier-menuisier
- E3 : Décision numéro 9235-00-01 sur l'installation des cartes d'accès au Manoir Richelieu, Charlevoix.

Monsieur Guérin fait référence à sa juridiction de métier (E1) alors qu'on y retrouve textuellement les mots « carte d'accès ». Par contre, citant la définition du métier de charpentier-menuisier (E2) il souligne que ces mots n'y apparaissent pas. Il termine son intervention en disant qu'il peut y avoir différents modèles ou différents systèmes à carte d'accès et que celui-ci en est un et que c'est le même genre d'installation. Il précise en disant que « système à carte d'accès » n'est pas limitatif.

Monsieur Pierre Morin de la Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.) donne les noms des entrepreneurs électriciens qui ont fait les travaux au Manoir Richelieu. Il demande aux représentants d'Accès-Pro quelle est leur spécialité. On lui dit qu'ils installent des systèmes d'alarmes, caméra-vidéo etc... Les représentants d'Accès-Pro mentionnent qu'ils n'installent pas de porte, seulement l'assemblage de la poignée. Monsieur Filion d'Accès-Pro travaille dans l'installation de ce genre de système depuis 11 ans et se dit un installateur de système de sécurité. Il a suivi des cours de formation là-dessus et dit que les systèmes à carte d'accès font partie de la juridiction de métier de l'électricien. Monsieur Morin mentionne qu'accéder à une chambre, c'est la même chose qu'aller à Pétro-Canada. Dans les deux cas, on remet une carte. À Pétro-Canada ou pour une chambre, on te donne une carte qui sert à déclencher un système de sécurité. Monsieur Morin parle de l'évolution des métiers et précise que l'installation des portes n'est pas exclusive aux charpentiers-menuisiers. Il insiste pour dire que peu importe le nom qu'on donne à cette carte, les mots « carte d'accès » sont dans sa juridiction de métier et

que ces travaux sont de la juridiction de l'électricien. Il précise de plus qu'un Comité en a déjà décidé ainsi.

Monsieur Alain Filion suite à une question de Monsieur Hugues Thériault, représentant patronal sur le Comité déclare que pour installer ce type de poignée, il faut avoir suivi un cours donné par le fabricant pour respecter la garantie. Il déclare qu'il en est de même pour chaque compagnie.

Monsieur Arnold Guérin explique que le mécanisme de la serrure est actionné par des batteries et que la carte doit être programmée. Il y a donc un aspect de sécurité dans ce système. Il mentionne que la carte d'accès peut s'appliquer à une personne comme à plusieurs.

En réplique, Monsieur Gerry Beaudoin fait la différence entre un système à carte d'accès qui sert à contrôler le passage des gens et le système en litige qui est tout simplement une serrure pour une porte de chambre. De plus, il mentionne que le charpentier-menuisier est le seul qui fait l'installation des portes à l'intérieur des édifices.

Monsieur Serge Dupuis, lui aussi en réplique, explique qu'un système à carte d'accès a comme fonction de limiter et de contrôler la circulation. Les portes à l'Hôtel du Casino de Hull sont prépercées et pendues par les menuisiers; après, le menuisier doit passer et installer ses poignées; il nomme ce menuisier: menuisier de quincaillerie. La porte se débarre avec une carte-clé au lieu d'une clé de métal. C'est un système différent. Quant aux batteries, il dit qu'il y en a dans les détecteurs de fumée et espère qu'il peut les changer! Quant aux cours suivis pour respecter les garanties, Monsieur Dupuis dit que les menuisiers peuvent en suivre aussi. Il termine en disant que le fait de changer la clé conventionnelle pour une carte ne doit pas avoir pour effet de transférer ce travail à un autre métier.

Monsieur Pierre Morin ajoute en citant sa juridiction de métier que les mots « carte d'accès » ne vont pas nécessairement avec caméra-vidéo.

Suite à une question de Monsieur Hugues Thériault, Monsieur Alain Filion d'Acces-Pro déclare qu'il installe ce type de serrure partout dans les hôtels, condos etc... Il précise qu'avant il n'avait pas de carte tandis qu'il a reçu une carte de charpentier-menuisier pour exécuter ces travaux au chantier de l'Hôtel du Casino de Hull.

Monsieur Pierre Morin donne des explications sur l'émission des certificats de compétence pour l'exécution de ces travaux.

#### DISCUSSION

La preuve a démontré qu'une décision avait été rendue dans une affaire similaire par un Comité de résolution de conflits de compétence le 4 mai 1999. Plus

précisément, la preuve a démontré qu'il s'agit d'un système identique et que seule la marque de la poignée diffère.

Le présent Comité serait donc en position de confirmer ou d'infirmer une décision qui a déjà été rendue par un Comité; ce serait se placer en position pour agir en appel d'une décision d'un autre Comité.

Le Comité s'interroge si la procédure à suivre a été suivie et s'il peut rendre une décision dans le présent dossier.

Afin de rendre un jugement éclairé dans cette affaire, le Comité sera donc dans l'obligation de vérifier la procédure à suivre dans la convention collective du secteur institutionnel et commercial d'où le Comité tire son origine.

À l'alinéa 3 de l'article 5.02, on peut lire :

- 3) Troisième étape : Si le litige n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le litige n'est pas satisfaite de l'assignation, ledit litige doit être soumis au Commissaire de l'industrie de la construction en la manière prévue à la Loi.

(Nous soulignons)

Le Comité considère que cet article est très clair et incontournable. « Si une des parties au litige n'est pas satisfaite de l'assignation, ledit litige doit être soumis au Commissaire de l'industrie de la construction ».

Le Comité considère que la conséquence de cet article est qu'un Comité ne peut se placer en appel d'une décision d'un autre Comité pour un cas ou un litige identique ou similaire.

D'ailleurs, soulignons qu'une situation semblable à celle-ci était survenue dans une cause impliquant les mécaniciens en protection-incendie et les électriciens pour l'installation d'un système de protection-incendie.

À la différence que les travaux étaient déjà terminés dans ce cas, le fond du problème était identique à celui qui avait déjà fait l'objet d'une décision d'un Comité quelques mois plus tôt. Les membres du Comité, après avoir précisé qu'ils ne rendaient pas de décision, ont écrit les commentaires suivants :

« Lors du délibéré de la présente cause, le Comité s'est trouvé confronté à la problématique suivante. En effet, un cas très similaire à celui dont il est saisi impliquant les mêmes parties et le même

employeur a déjà été soulevé et un Comité de résolution, dans le dossier 9225-00-19, a rendu une décision d'assignation permettant la continuité des travaux.

La procédure à suivre lorsqu'une partie est insatisfaite d'une décision d'un Comité de résolution de conflits de compétence est déjà prévue à la convention collective et le présent Comité croit qu'il serait très malsain pour l'industrie qu'un Comité de résolution agisse en appel de la décision d'un autre Comité lorsque les mêmes parties et à toute fin pratique, la même question litigieuse sont en cause.

Le Comité suggère donc aux parties de préciser leurs intentions en ce qui a trait au rôle du Comité de résolution de conflits de compétence lorsqu'il est confronté à une telle situation ».

De plus, le deuxième paragraphe de l'article 5.03 laisse entendre qu'il n'y a pas de marge de manœuvre ou d'échappatoire entre l'assignation des travaux par un Comité et l'appel devant le Commissaire de l'industrie de la construction.

« Toutefois, à compter de l'assignation des travaux décidée par le Comité prévu à la deuxième étape, cette assignation doit être respectée jusqu'à ce qu'une décision du Commissaire de la construction soit rendue, le cas échéant ».

(Nous soulignons)

#### DÉCISION

Considérant qu'une décision d'un Comité de résolution de conflits de compétence a déjà été rendue dans un cas similaire;

Considérant qu'il ne fait aucun doute qu'une des parties au présent litige n'était pas satisfaite de la décision arrêtée par le Comité de résolution de conflits de compétence dans la cause portant le numéro 9235-00-01 et;

Considérant qu'aucun appel n'a été logé au Commissaire de l'industrie de la construction par la partie insatisfaite de l'assignation dans ledit dossier;

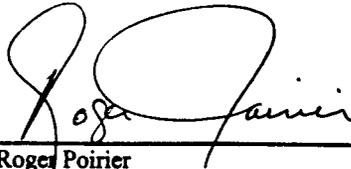
Considérant que la procédure prescrite à la convention collective n'a pas été suivie;

Considérant qu'aucun fait nouveau n'a été apporté au Comité par la partie requérante;

Considérant la position prise et les commentaires formulés par le Comité qui a eu à traiter le dossier 9225-00-23;

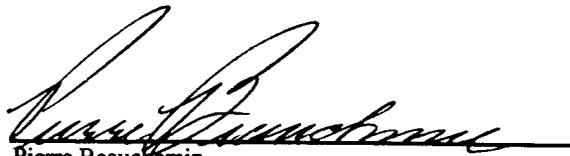
Le Comité considère que la décision rendue par le Comité de résolution de conflits de compétence dans la cause 9235-00-01 est toujours en vigueur selon les dispositions du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5.03 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial et que l'assignation qui y avait été décidée doit continuer à s'appliquer comme si elle avait été rendue pour la présente cause.

Signé à Montréal, le 5 juin 2001



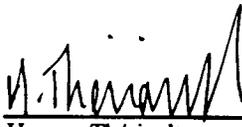
---

Roger Poirier  
Président du Comité



---

Pierre Beauchemin  
Membre syndical



---

Hugues Thériault  
Membre patronal